

Foire aux questions

Reconfinement dans les établissements d'enseignement supérieur

30/10/2020

Table des matières

1. Cadre général.....	3
1.1. Quelle est la logique d'ensemble des décisions concernant l'enseignement supérieur ?.....	3
1.2. L'accueil des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur (université et écoles) intervient-il dans des conditions sanitaires appropriées ?.....	3
1.3. Le port du masque est-il obligatoire dans les établissements d'enseignement supérieur (universités et écoles) ?.....	4
2. Organisation des activités d'enseignement et de formation	4
2.1. Les établissements d'enseignement supérieur (université et écoles) sont-ils fermés ?	4
2.2. Les travaux pratiques (TP) qui exigent des manipulations pourront-ils être effectués sur les sites des établissements d'enseignement supérieur ?	4
2.3. Qui décide des enseignements pouvant se tenir en présentiel, à titre dérogatoire ?.....	4
2.4. Les apprentis et stagiaires de la formation continue peuvent-ils recevoir un enseignement présentiel ?.....	5
2.5. Les cours se dérouleront-ils à distance pour les BTS et les classes préparatoires des grandes écoles Erreur ! Signet non défini.	
3. L'accompagnement des étudiants	5
3.1. Les étudiants qui ne disposent pas d'équipement informatique adapté ou de connexion internet leur permettant de suivre leur formation à distance peuvent-ils se rendre dans leur établissement ?.....	5
3.2. Hormis l'accès aux salles informatiques, d'autres services d'accompagnement sont-ils offerts aux étudiants ?	5
3.3. Compte tenu du confinement, est-il possible d'obtenir un remboursement de la CVEC ?.....	6
4. La santé des étudiants.....	6
4.1. Les services de santé universitaires sont-ils fermés pendant le confinement?.....	6
4.2. Les étudiants isolés, en situation de handicap ou en résidence universitaire peuvent-ils bénéficier d'un suivi de santé et d'un accompagnement psychologique ?	6
4.3. Quels sont les services offerts aux étudiants par les SSU pendant le confinement ?.....	7
4.4. Un soutien psychologique des étudiants qui en auraient besoin est-il prévu ?	7
4.5. Les étudiants en santé jouent-ils un rôle particulier pendant le confinement?.....	7
5. Déplacements dérogatoires entre le domicile et l'établissement d'enseignement supérieur ?....	7
5.1. Quels sont les justificatifs à fournir pour se déplacer entre son domicile et l'établissement d'enseignement supérieur dont on est étudiant ou personnel ?.....	7
6. La restauration universitaire.....	8

6.1.	Est-il possible de continuer à bénéficier de la restauration universitaire ?	8
6.2.	La formule des repas à 1 euro pour les boursiers est-elle maintenue ?	8
7.	Les résidences universitaires	8
7.1.	Les résidences des CROUS restent-elles ouvertes ?	8
8.	Les examens et les stages	9
8.1.	Les stages des étudiants peuvent-ils avoir lieu pendant le confinement ?	9
8.2.	Les examens sont-ils annulés ou reportés ?	9
8.3.	Est-il possible de réaliser en présentiel des épreuves de contrôle continu ?	9
9.	L'organisation du travail des personnels	9
9.1.	Les personnels peuvent-ils continuer à venir travailler en laboratoire de recherche ?	9
9.2.	Les personnels peuvent-ils continuer à venir travailler dans les établissements d'enseignement supérieur ?	9
10.	Les étudiants internationaux	10
10.1.	Les étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français sont-ils autorisés à venir en France en pendant le confinement ?	10
11.	Aspects RH	10
11.1.	Mise à jour des situations administratives au regard du télétravail	10
11.2.	Procédures RH	11
11.3.	Dialogue social	11
11.4.	Examens et concours	11

1. Cadre général

1.1. Quelle est la logique d'ensemble des décisions concernant l'enseignement supérieur ?

En cohérence avec le confinement décidé par le Président de la République à compter du 29 octobre 2020 à minuit, la règle de base est la suivante : les formations ne sont pas interrompues ; elles continuent toutes à être dispensées à distance par les établissements d'enseignement supérieur. Cela s'applique aux cours magistraux, aux travaux pratiques et aux travaux dirigés. Quelques exceptions sont toutefois prévues pour les enseignements qui ne peuvent absolument pas être suivis à distance et des aménagements sont organisés pour ne pas pénaliser les étudiants qui auraient des difficultés ou seraient dans l'impossibilité de continuer à se former ainsi à distance (par exemple, accès sur rendez-vous, et dans le respect d'une jauge aux salles informatiques et aux bibliothèques universitaire).

Le télétravail est la règle mais les personnels dont les activités ne peuvent être effectuées à distance sont autorisés à travailler dans leur lieu habituel de travail (établissement, laboratoire de recherche) afin de permettre la poursuite du service public.

La présence sur site s'effectue dans le strict respect des gestes barrières et avec le port du masque par tous et de tout temps, à l'extérieur et à l'intérieur (sauf pour dans un bureau individuel occupé par une seule personne).

1.2. L'accueil des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur (université et écoles) intervient-il dans des conditions sanitaires appropriées ?

L'accueil des personnels et des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur (universités et écoles) intervient dans le cadre du protocole sanitaire présenté dans la circulaire de rentrée du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (MESRI) actualisée en date du 7 septembre 2020. Ces consignes ont été établies sur la base des recommandations du Haut conseil de la santé publique.

Le nombre d'usagers accueillis, quand il est autorisé, est limité à 50% de la capacité d'accueil maximale des salles d'enseignement.

Une procédure protégeant personnels et étudiants a été déterminée en lien avec le ministère en charge des solidarités et de la santé. Elle va de l'isolement de la personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19, à l'identification des potentiels contacts à risque, voire - à chaque fois que cela est justifié- à des fermetures temporaires de parties d'établissements ou d'établissements.

Par ailleurs, chaque établissement s'organise pour offrir à ses étudiants un dispositif d'accompagnement notamment psychologique pendant cette période de confinement.

1.3. Le port du masque est-il obligatoire dans les établissements d'enseignement supérieur (universités et écoles) ?

Le port du masque est obligatoire en espace clos et en plein air pour tous (personnels et usagers) et en tout temps. Le port du masque ne dispense pas du respect des gestes barrière (distance physique, hygiène des mains, etc.)

2. Organisation des activités d'enseignement et de formation

2.1. Les établissements d'enseignement supérieur (université et écoles) sont-ils fermés ?

Non, les établissements d'enseignement supérieur (université et écoles) demeurent ouverts et les enseignements se poursuivent. **Ce sont les modalités d'accueil des usagers qui sont modifiées** à partir du 30 octobre 2020 car les enseignements sont dispensés intégralement à distance.

Dans le cas très particuliers où le caractère pratique de l'enseignement ne permet absolument pas cette modalité, des accueils seront proposés dans l'établissement mais dans le respect d'une jauge limitée à 50% de la capacité d'accueil théorique.

De plus, les salles de lecture des bibliothèques universitaires restent ouvertes mais uniquement sur rendez-vous et dans le respect d'une jauge. Le prêt de documents est possible.

Les autres services nécessaires aux usagers sont accessibles : les services de santé universitaire ; les services sociaux et les activités sociales associatives effectuées sur les campus ; les salles de travail équipées en informatique pour les étudiants qui ne disposent pas de l'équipement informatique leur permettant de poursuivre leur formation dans d'assez bonnes conditions, sur rendez-vous ; et les services administratifs sur rendez-vous.

2.2. Les travaux pratiques (TP) qui exigent des manipulations pourront-ils être effectués sur les sites des établissements d'enseignement supérieur ?

La formation à distance est la règle pour toutes les formations. Le recteur de région académique peut toutefois fixer par arrêté pratiques puissent être tenus sur les sites des établissements d'enseignement supérieur lorsqu'ils ne peuvent pas être effectués à distance, notamment pour les disciplines expérimentales par essence (lorsque l'enseignement ne peut se passer de manipulations en chimie, physique, biologie, lorsque l'enseignement consiste en une activité sportive etc...).

2.3. Qui décide des enseignements pouvant se tenir en présentiel, à titre dérogatoire ?

L'enseignement à distance est la règle. **Le recteur de région académique peut fixer par arrêté une liste de formations pour lesquelles** l'accueil d'usagers en établissements d'enseignement supérieur est possible, lorsque ces enseignements précisément désignés ne peuvent être effectués à distance (travaux pratiques exclusivement). La liste des formations et des enseignements est proposée par le chef d'établissement au recteur de région académique.

2.4. Les apprentis et stagiaires de la formation continue peuvent-ils recevoir un enseignement présentiel ?

Seulement à titre exceptionnel. Exactement comme pour les étudiants en formation initiale, la formation à distance est la règle pour toutes les formations. Le recteur de région académique peut toutefois fixer par arrêté pratiques puissent être tenus sur les sites des établissements d'enseignement supérieur lorsqu'ils ne peuvent pas être effectués à distance, notamment pour les disciplines expérimentales par essence (lorsque l'enseignement ne peut se passer de manipulations en chimie, physique, biologie, lorsque l'enseignement consiste en une activité sportive etc....).

3. L'accompagnement des étudiants

3.1. Les étudiants qui ne disposent pas d'équipement informatique adapté ou de connexion internet leur permettant de suivre leur formation à distance peuvent-ils se rendre dans leur établissement ?

Oui, ils peuvent avoir accès à une salle équipée en matériel informatique sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement. Il n'est en effet pas question que les étudiants dont l'équipement informatique ne leur permet pas de suivre aisément leur formation soient pénalisés. C'est pourquoi, ils peuvent se rendre dans les locaux de leur établissement donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement et dans le respect d'une jauge. Pour se déplacer, ils doivent se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire, d'un titre d'identité et d'un justificatif émanant de l'établissement et leur permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans le champ des cas autorisés.

Par ailleurs, il est possible aux établissements d'organiser, dans la mesure du possible, le prêt d'ordinateurs portables lorsque cela paraît nécessaire aux étudiants ne disposant pas d'équipement informatique leur permettant de suivre les cours à distance.

3.2. Hormis l'accès aux salles informatiques, d'autres services d'accompagnement sont-ils offerts aux étudiants ?

Oui. Les services de santé universitaire, les services sociaux et les activités sociales associatives organisées sur les campus (épiceries solidaires etc.) sont accessibles aux étudiants. Les services administratifs sont accessibles sur rendez-vous ou convocation, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer les démarches à distance.

Les équipements sportifs et salles de sports ne sont accessibles qu'aux activités physiques et sportives participant à la formation universitaire.

3.3. Compte tenu du confinement, est-il possible d'obtenir un remboursement de la CVEC ?

Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit obligatoirement obtenir, préalablement à son inscription, son attestation d'acquiescement de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), par paiement ou exonération. Le confinement n'ouvre pas droit à un remboursement de la CVEC, d'autant plus que les formations se poursuivent depuis la rentrée selon des modalités adaptées en fonction de la situation sanitaire, y compris durant le confinement.

Plusieurs mesures prises depuis la rentrée continueront en faveur des étudiants :

- La restauration universitaire pourra se poursuivre sous la forme de vente à emporter et les étudiants boursiers pourront donc profiter du repas à 1 euro.
- Chaque étudiant boursier recevra début décembre avec son versement habituel de bourses, une aide exceptionnelle de 150 euros (étudiants MESR / culture / agriculture).
- Les aides ponctuelles d'urgence attribuées par les CROUS, dont peuvent bénéficier tous les étudiants boursiers ou non vont être particulièrement mobilisées, avec une simplification de la procédure.
- Les droits à bourse pourront, si l'étudiant en fait la demande, être revus et recalculés sur la base des revenus 2020 et non plus ceux de 2018 initialement retenus.
- Les augmentations de loyers en cité universitaire ont été gelés jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Ce gel est prolongé jusqu'au 1^{er} septembre 2021.
- Le numéro d'appel mis en place par le MESRI et le CNOUS pour les étudiants connaissant des difficultés financières reste actif (0 806 000 278)
- Le produit de la CVEC pourra à nouveau être mobilisé par les établissements, afin de renforcer l'accompagnement social des étudiants et notamment d'aider les plus en difficulté à accéder aux actions de vie étudiante (fourniture d'ordinateurs portables, de clefs 4G ou prise en charge de forfait téléphonique).

4. La santé des étudiants

4.1. Les services de santé universitaires sont-ils fermés pendant le confinement?

Non, les services de santé université (SSU) restent bien sûr ouverts pendant le confinement. Ils assurent le suivi sanitaire des étudiants, notamment ceux qui sont isolés et ceux qui sont hébergés dans les résidences étudiantes. Il est possible de se rendre au SSU sur rendez-vous.

4.2. Les étudiants isolés, en situation de handicap ou en résidence universitaire peuvent-ils bénéficier d'un suivi de santé et d'un accompagnement psychologique ?

Oui, bien sûr. Le décret 2020-273 du 18 mars 2020 qui précise les missions des SSU dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 le précise spécifiquement. En collaboration avec les CROUS, les établissements d'enseignement supérieur, les ARS et les centres de santé de proximité, les SSU identifient les étudiants isolés, les étudiants occupants des résidences étudiantes et des internats ainsi que les personnels de ces résidences affectés par la covid-19. Ils assurent leur suivi médical et mettent en œuvre les modalités d'accompagnement s'agissant des actes de la vie quotidienne. Ils veillent aussi

à informer spécifiquement les étudiants isolés dont la situation de santé pourrait les rendre plus vulnérables à l'infection, notamment certains étudiants en situation de handicap. Un accompagnement psychologique des étudiants, repérés en difficulté ou en ayant fait la demande, est proposé par les services concernés.

4.3. Quels sont les services offerts aux étudiants par les SSU pendant le confinement ?

Les SSU offrent des services diversifiés aux étudiants. A titre d'illustration, ils peuvent y être reçus sur rendez-vous, être informés des numéros d'appels offrant un soutien psychologique. Grâce au renfort des étudiants en santé, les SSU participent aussi aux tests diagnostiques Covid et au suivi des contacts quand des cas Covid positifs sont identifiés. Grâce aux liens forts que les SSU entretiennent avec les services sociaux, l'accompagnement des étudiants peut être organisé en tenant compte des besoins propres à chaque étudiant.

4.4. Un soutien psychologique des étudiants qui en auraient besoin est-il prévu ?

Oui, bien sûr. L'accompagnement psychologique des étudiants est organisé de tout temps, et plus encore pendant le confinement, notamment à travers les SSU qui font connaître les numéros de soutien psychologique et organisent la prise en charge locale des étudiants.

4.5. Les étudiants en santé jouent-ils un rôle particulier pendant le confinement ?

Oui, un appel aux volontaires est même lancé dans les zones très touchées par la Covid 19. Leur mobilisation prend différentes formes et elle est précisée dans un vade-mecum élaboré avec les doyens et les directeurs d'instituts en tenant le plus possible compte des nécessités de leur formation. Leurs actions opérationnelles participent en effet directement à leur formation. Leur mobilisation intervient dans le cadre d'une coordination tripartite : ARS/Université/instituts de formation. Ils bénéficient bien sûr d'une rémunération au titre de vacations ou/et de réquisitions.

5. Déplacements dérogatoires entre le domicile et l'établissement d'enseignement supérieur ?

5.1. Quels sont les justificatifs à fournir pour se déplacer entre son domicile et l'établissement d'enseignement supérieur dont on est étudiant ou personnel ?

Une attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour tout déplacement entre son domicile et son établissement d'enseignement supérieur qu'on soit étudiant ou bien personnel de l'établissement.

Pour les usagers :

- télécharger et remplir une attestation de déplacement dérogatoire sur le site internet du ministère de l'intérieur (ou écrire cette attestation sur papier libre) ; le motif à cocher (ou à recopier) est « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle

ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen »¹.

- se munir d'un titre d'identité,
- et se munir d'un justificatif émanant de l'établissement et leur permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans le champ des cas autorisés.

Pour les agents :

- se munir d'une attestation de déplacement professionnel signé par l'établissement,
- et se munir d'un titre d'identité.

6. La restauration universitaire

6.1. Est-il possible de continuer à bénéficier de la restauration universitaire et de se rendre dans les RU ?

Les CROUS proposent désormais uniquement des **formules de vente à emporter**. Les salles de restauration des CROUS ne sont plus accessibles.

Les étudiants pourront se rendre dans les restaurants universitaires pour y prendre un repas sous forme de vente à emporter, en téléchargeant et remplissant une attestation de déplacement dérogatoire sur le site internet du ministère de l'intérieur en choisissant le motif « déplacements pour effectuer des achats (...) de première nécessité » ou en écrivant cette attestation sur papier libre.

6.2. La formule des repas à 1 euro pour les boursiers est-elle maintenue ?

Oui, car la restauration universitaire relève d'une mission sociale de restauration pour tous. Depuis la rentrée de septembre 2020, deux tarifs sont proposés pour le repas complet : 1 euro pour les étudiants boursiers et 3,30 euros pour les autres étudiants. La formule à 1 euro est maintenue dans le cadre de la vente à emporter, qui est la seule autorisée.

7. Les résidences universitaires

7.1. Les résidences des CROUS restent-elles ouvertes ?

Oui. Les résidences des CROUS accueillent les étudiants dans le respect du règlement intérieur, incluant celui des mesures barrière telle l'impossibilité pour les étudiants de se réunir pour partager des moments de convivialité à l'intérieur ou l'extérieur des locaux. Afin de mieux accompagner les résidents, les services d'accueil comme de gestion des résidences demeurent ouverts.

¹ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

8. Les examens et les stages

8.1. Les stages des étudiants peuvent-ils avoir lieu pendant le confinement ?

Oui, bien sûr. Les formations ne sont en effet pas interrompues pendant le confinement. Dès lors que la structure d'accueil en stage considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Il se munissent pour cela de d'une attestation de déplacement provisoire et de l'attestation de déplacement professionnel dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.

8.2. Les examens sont-ils annulés ou reportés ?

Non, puisque les formations ne sont pas interrompues. Les épreuves en présentiel peuvent être maintenues ; elles respectent des contraintes très rigoureuses d'organisation permettant d'assurer la sécurité sanitaire des étudiants, mais aussi des surveillants et des personnels mobilisés en appui.

8.3. Est-il possible de réaliser en présentiel des épreuves de contrôle continu ?

Oui, ces épreuves concourent à l'acquisition d'ECTS et constituent des examens. Aussi est-il possible de tenir les **épreuves** de contrôle continu en présentiel, sans nécessiter de décision spécifique du recteur de région académique. Il ne s'agit donc pas de permettre la tenue des TD en présentiel. La tenue des épreuves de contrôle continu se fait dans le strict respect par tous des règles sanitaires applicables (port du masque, distanciation, hygiène renforcée des mains etc.).

9. L'organisation du travail des personnels

9.1. Les personnels peuvent-ils continuer à venir travailler en laboratoire de recherche ?

Toutes les activités professionnelles se poursuivent, en particulier les activités de recherche et concourant à la formation par la recherche. Par ailleurs, le télétravail est la règle. Toutefois, pour les activités qui ne peuvent pas être effectuées à distance ou qui sont nécessaires à la poursuite du service public, les personnels (administratifs, techniques, enseignants chercheurs, chercheurs, titulaires et contractuels) sont autorisés à se rendre en laboratoire de recherche. Les personnels doivent se munir d'un justificatif de déplacement professionnel délivré par leur employeur pour se déplacer entre leur domicile et leur lieu de travail.

9.2. Les personnels peuvent-ils continuer à venir travailler dans les établissements d'enseignement supérieur ?

Toutes les activités professionnelles se poursuivent, en particulier les activités concourant aux formations et à l'accompagnement des étudiants. Par ailleurs, le télétravail est la règle. Toutefois, pour les seules activités qui ne peuvent pas être effectuées à distance (captation de cours, etc.) ou qui sont

nécessaires à la poursuite du service public, les personnels (administratifs, techniques, enseignants chercheurs, enseignants, titulaires et contractuels) sont autorisés à se rendre dans l'établissement: Les personnels doivent se munir d'un justificatif de déplacement professionnel pour se déplacer entre leur domicile et leur lieu de travail.

10. Les étudiants internationaux

10.1. Les étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français sont-ils autorisés à venir en France en pendant le confinement ?

Oui, le fait d'être un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en France constitue une dérogation qui permet d'entrer sur le territoire national. Les étudiants étrangers doivent alors se soumettre aux règles applicables à tout étranger autorisé à entrer sur le territoire national pour ce qui concerne les tests. A l'exception des étudiants provenant des Etats membres de l'Union européenne, les étudiants internationaux doivent avoir réalisé un test dans les 72 h avant l'embarquement ou en réaliser un à leur arrivée à l'aéroport.

Rappel : pour tout déplacement sur le territoire français ou tout déplacement à destination du territoire français, les étudiants doivent se munir des attestations nécessaires **en français**, disponibles sur le site du ministère de l'intérieur.

11. Aspects RH (source DGRH)

11.1. Mise à jour des situations administratives au regard du télétravail

Le télétravail devient la règle, dans le cadre de l'organisation de travail définie par chaque chef d'établissement, en veillant à la continuité des activités et des missions de service public avec des aménagements des horaires et des postes de travail (masques, gel) pour ceux qui travaillent sur place.
Référence : circulaire MFP du 29/10/2020 sur le télétravail.

Dans ces conditions, deux situations particulières sont à prendre en compte pour l'attribution d'ASA :

- Les agents « contacts à risque » exercent leurs fonctions en télétravail lorsque celles-ci sont télétravaillables. Dans le cas contraire, ils bénéficient d'une ASA.
- Les personnes vulnérables exercent leurs fonctions en télétravail lorsque celles-ci sont télétravaillables. Dans le cas contraire, ils bénéficient d'une ASA. Une modification, de la définition des personnes vulnérables interviendra prochainement.

En outre, la circulaire du ministère de la fonction publique sur le télétravail devrait également préciser que le bénéfice d'une ASA est accordé à l'un des parents d'enfants de moins de 16 ans dont la crèche, l'école ou le collège/lycée aurait fermé.

11.2. Procédures RH

Les procédures RH liées notamment à l'avancement de grade seront maintenues d'ici à fin 2020 selon les calendriers prévus, compte tenu de la poursuite des réunions de CAP nationales des corps concernés. La procédure de recrutement des enseignants-chercheurs pourra comprendre des aménagements de date, qui seront annoncés prochainement. A titre d'exemple, un décalage de la date de clôture de déclaration de candidatures à la qualification au jeudi 12 novembre est à l'étude.

Le recours à la visioconférence sera favorisé pour les réunions du CNU et la mobilisation des réseaux professionnels des DRH d'université et des EPST.

11.3. Dialogue social

Il est rappelé, en particulier par la ministre de la Fonction publique, que le dialogue social doit être renforcé en cette période de crise sanitaire.

Ceci concerne toutes les instances (CT et CHSCT), dont les modalités de réunion à distance sont prévues par les textes les régissant. Un décret fonction publique est en cours pour sécuriser la tenue des CAP à distance.

Une attention particulière sera portée à la réunion régulière des CHSCT d'établissements.

11.4. Examens et concours

Le projet de loi portant prolongation de l'état d'urgence sanitaire prévoit la possibilité de prolonger la validité de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

La durée de cette ordonnance serait ainsi prolongée du 31 décembre 2020 au 31 octobre 2021. Elle s'applique à toutes les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, et à toutes les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique.

Seront donc ainsi prolongées pendant ce délai, les mesures d'adaptation concernant les voies d'accès à ces corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique : recours à la visioconférence (y compris pour les comités de sélection d'enseignants-chercheurs), adaptation des épreuves.

Cette mesure sera articulée avec les dispositions de l'article 20 bis de la loi de programmation pour la recherche en cours d'examen au Parlement qui prévoit que, dans le respect du principe d'égalité de traitement et d'une information préalable des candidats, les modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur pourront être adaptées.

S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations pourront porter, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée. *Eléments transmis sous réserve de l'approbation parlementaire.*